

## **CONDITIONS GENERALES DE LOCATION**

Soit le « dénommé » : DE MESMAEKER VISION ( D.VISION ) – Rue Edouard Dekoster 64 bte 85 – 1140 Bruxelles – TVA : BE 0540 501 024

Les conditions exposées ci-dessous sont applicables à toute location de matériel. Elles peuvent être complétées par des conditions particulières de location adaptées aux besoins et signées par le client.

### **Article 1 : Définition de la prestation de location, du matériel, du loueur, du locataire**

La prestation de location est une mise à disposition de matériel, à l'exclusion de toute prestation de service intellectuelle, de type mise en service, formation, conseil, maintenance, organisation, programmation, sauf accord particulier et écrit entre le « dénommé » et le client. La location est limitée à l'ensemble du territoire belge.

Le matériel est décrit dans le Contrat de Location. Le terme matériel désigne un ensemble indissociable d'appareils audio, visuel, sonorisation, éclairage, électronique, informatique, bureautique, événementiel, mobilier, connectiques, documentations techniques sur tout type de support, conditionnements complets et tout accessoires annexe. Ce matériel est remis au client en bon état de fonctionnement, n'ayant subi qu'une usure normale due à une utilisation conforme aux normes et prescriptions du constructeur.

### **Le loueur est le « dénommé ».**

**Le locataire est une personne physique ou morale.** Il est un utilisateur techniquement compétent, le matériel ne pouvant être correctement utilisé sans un niveau de connaissances raisonnable. Le « dénommé » n'a pas à s'assurer du niveau de compétence technique du locataire, qui est toujours présumée.

La personne physique est réputée être l'utilisatrice exclusive du matériel pendant toute la durée de location. Dans le cas d'une personne morale, le signataire du contrat de location est présumé être un représentant légal ayant la faculté d'engager la société qu'il représente à l'égard du « dénommé ». Toute personne physique, mandataire, dirigeante, actionnaire, salariée de la société, est autorisée à utiliser ce matériel, à la condition d'être un utilisateur techniquement compétent.

### **Article 2 : Date d'effet de la location - Durée**

La location commence le jour de mise à disposition du matériel par le « dénommé » chez le locataire, ou le jour de son enlèvement par le locataire, et pour la durée irrévocable prévue dans le contrat de location, sauf accord préalable et écrit par le « dénommé ». Elle se termine le jour où le matériel qui doit être restitué a été intégralement réceptionné par le « dénommé », sous réserve de vérification de son intégrité et de son bon état de fonctionnement. Le locataire a la faculté de proroger cette durée, en accord avec le « dénommé ». Dans ce cas, les dispositions du présent contrat restent applicables de plein droit jusqu'à la nouvelle échéance.

### **Article 3 : Procédure de commande - Dépôt de garantie**

Le matériel peut être réservé par le site internet du « dénommé » ou par email. La validation de la commande est soumise à l'approbation et la signature du présent contrat par le client et le « dénommé ». La mise à disposition du matériel pourra être subordonnée à la production de pièces d'identification et de domiciliation, ainsi qu'à la remise d'un dépôt de garantie par carte bancaire ou espèces.

Ce dépôt de garantie, dont le montant sera fixé par le « dénommé » en fonction du matériel loué, et pouvant atteindre sa valeur d'acquisition à neuf, ne produit aucun intérêt financier. Par ailleurs, en garantie du paiement des loyers, le « dénommé » pourra demander la production d'une caution bancaire.

### **Article 4 : Refus de louer**

Un refus de louer pourra être opposé à un client dans les cas suivants, non exclusifs :

matériel demandé pour une date incompatible avec le délai de mise à disposition,  
nombre de matériel demandé anormalement élevé, compte tenu des disponibilités en stock du « dénommé »,  
pièces justificatives absentes, incomplètes, non conformes ou n'identifiant pas clairement le client,  
dépôt de garantie absent ou ne garantissant pas suffisamment la solvabilité du client,  
insolvabilité notoire du client,  
non-paiement des loyers,

Un doute ou une certitude constaté par le « dénommé » quant aux compétences techniques du client permettant d'utiliser un matériel spécifique nécessitant des connaissances particulières, sans que le « dénommé » ait à prouver ses doutes ou certitudes.

### **Article 5 : Mise à disposition du matériel**

Le matériel est mis à disposition dans un conditionnement complet, dont il est indissociable les termes de l'article 1. Par conditionnement complet, il faut entendre : carton ou caisse d'emballage, valise, softcase, flightcase, calages intérieurs, sac, housse, ... Ce conditionnement doit être conservé en bon état par le locataire pendant toute la durée de la location.

Le transport et le déplacement rendus nécessaires par l'enlèvement et la récupération du matériel peuvent être effectués par le « dénommé », directement ou par l'intermédiaire d'un transporteur qu'il mandatera, pour un montant forfaitaire inclus dans la facture initiale, ou directement par le locataire, à ses frais.

En cas d'anomalie ou de défectuosité constatées par le locataire à la réception du matériel, le locataire, en qualité de destinataire, a l'obligation d'établir, si nécessaire au moment de la réception du matériel, un procès-verbal contradictoire signé du transporteur et de lui-même, indiquant de façon certaine la nature et l'importance des dommages constatés au moment de la livraison. Le locataire sera tenu d'aviser le transporteur par lettre recommandée, avec copie au « dénommé » dans un délai de trois jours à compter de la réception du matériel. Le matériel doit être restitué dans son conditionnement complet, convenablement calé au moyen des calages d'origine et clos. Les conséquences pécuniaires de toute absence ou défaut d'emballage à la restitution du matériel sont à la charge du locataire :

dommage au matériel dû à une absence et/ou à un défaut d'emballage,

refus du transporteur mandaté par le « dénommé » d'enlever le matériel présentant une absence et/ou un défaut d'emballage, entraînant toute facturation supplémentaire à la charge du « dénommé » qui sera répercutée au locataire.

### **Article 6 : Jouissance du matériel - Obligations du locataire - Interdictions et Limites d'utilisation**

Le locataire accepte en l'état le matériel. Son niveau de compétence technique lui permet de le mettre en fonction et de vérifier son bon état de fonctionnement. Il devra, dans son intérêt, signaler tout vice d'ordre esthétique apparent, en émettant les réserves appropriées, étant précisé que ce type de vice n'oblige nullement le « dénommé » à proposer un matériel équivalent qui en serait exempt.

Le locataire accepte et reconnaît expressément :

avoir fait choix, sous sa responsabilité exclusive, du matériel, objet du contrat. Il ne disposera donc d'aucune action ou recours à l'encontre du « dénommé » dans le cas où le matériel fourni se révélerait non conforme à ses besoins,

que tout déplacement, toute utilisation du matériel en dehors du lieu d'utilisation indiqué à l'article dans le contrat de location, sauf autorisation préalable écrite du « dénommé ». Toute conséquence dommageable pouvant en résulter étant de la responsabilité exclusive du locataire,

que tout prêt, toute sous-location du matériel sont interdits. De même, le locataire s'engage à ne jamais le donner en caution,

que toute utilisation non conforme du matériel, ou en dehors des conditions d'environnement spécifiées par le constructeur, ou de bon sens, pendant la période de location, est interdite. Toute conséquence dommageable pouvant en résulter étant de la responsabilité exclusive du locataire, de même que toute panne induite lui étant alors imputable. Il est rappelé que les normes et prescriptions du constructeur figurent généralement dans les documentations techniques,

que toute modification du matériel est interdite, y compris le démontage. En cas de panne, le locataire ne procédera notamment à aucune réparation, ne mandatera directement aucune société de maintenance, sauf accord préalable et écrit du « dénommé ». Il ne retirera pas la plaque et les numéros d'identification du matériel en location. Toute conséquence dommageable pouvant résulter d'une modification étant de la responsabilité exclusive du locataire, de même que toute panne induite lui étant alors imputable

qu'une panne électrique ou mécanique de matériel soudaine et fortuite et ne risquant pas de porter atteinte à la sécurité des personnes, que celui-ci soit récent ou non (usure normale), est un événement sur lequel le « dénommé » ne peut raisonnablement exercer son contrôle, et dont la probabilité de réalisation n'est pas nulle.

Toute conséquence dommageable pouvant résulter d'une telle panne pour le locataire n'est en aucun cas imputable au « dénommé », sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de la part du « dénommé »,

Toute utilisation des matériels, logiciels, accessoires, consommables ne provenant pas du « dénommé », est interdite car pouvant présenter des incompatibilités et des erreurs de fonctionnement (notions distinctes de la panne électrique ou mécanique) caractérisant une situation de panne logique pouvant entraîner des interruptions ou des blocages du matériel. Dans un cas de panne logique, le « dénommé » n'a aucune responsabilité, ni obligation,

ne prétendre à aucune diminution de loyer, ni suspension de facturation, ni indemnité dans le cas où le matériel n'aurait pu être utilisé pour quelque raison que ce soit (en particulier : incompatibilité de fonctionnement partielle ou totale du matériel loué, avec tout autre matériel n'appartenant pas au « dénommé »).

### **Article 7 : Pannes de matériel**

Le locataire doit signaler au « dénommé » tout cas de panne éventuel, dès sa constatation ou sa présomption, par tout moyen à sa convenance. Il doit cesser d'utiliser le matériel éventuellement défectueux, et il s'interdit de le réparer ou de le faire réparer par une personne non mandatée par le « dénommé ». Le non-respect d'une au moins de ces obligations pourra remettre en cause le droit à réparation ou remplacement implicite en cas de panne effective non imputable au locataire, tel que décrit ci-après. Dès que le « dénommé » aura pris connaissance d'un tel cas, il pourra effectuer un diagnostic préalable par téléphone, en fonction des symptômes qui seront rapportés le plus fidèlement par le locataire. Ce prédiagnostic peut permettre de caractériser un cas de panne certain et, le cas échéant, d'en déterminer la nature et l'imputabilité. Le « dénommé » pourra le compléter par un diagnostic sur pièces :

en cas de panne électrique et/ou mécanique soudaine et fortuite du matériel, postérieure à sa mise à disposition, totale ou partielle, et non imputable au fait volontaire ou involontaire du locataire, le « dénommé » assure un service de réparation ou de remplacement "retour atelier", sauf cas de service de réparation ou de remplacement "sur site", résultant d'un accord particulier et écrit entre le « dénommé » et le locataire. Le service "retour atelier" ne prend en charge aucun coût de transport du matériel, ni coût de déplacement du locataire entre le lieu d'utilisation indiqué dans le contrat de location et les locaux du « dénommé ». Le « dénommé » s'engage à tout mettre en œuvre pour réparer ou faire réparer, ou remplacer par un matériel équivalent, dans un délai raisonnable, le matériel défectueux. Dans ce cas de panne, la quote-part de facturation au titre de la location du matériel défectueux cesse de courir pendant la période de non-utilisation de ce matériel par le locataire. Par contre, il est précisé que la date retenue comme point de départ pour la suspension de facturation ne sera jamais antérieure à la date à laquelle le « dénommé » a effectivement eu connaissance de la panne, le matériel défectueux devant être restitué sous un délai maximum de vingt-quatre heures.

dans tous les autres cas de pannes totales ou partielles, imputables au fait volontaire ou involontaire du locataire, conséquences notamment d'actions prohibées décrites à l'article 6, et distinctes des dommages couverts par l'assurance, traités à l'article 8, celui-ci ne peut refuser de supporter les coûts induits par la remise en état du matériel selon les termes de l'article 10. Par ailleurs, l'intégralité de la facturation au titre de la location continuera de courir de plein droit pendant la période de non-utilisation du matériel par le locataire.

### **Article 8 : Assurance couvrant le matériel donné en location**

Pendant toute la durée de la location, le locataire a la garde du matériel. À ce titre, il est responsable à l'égard du « dénommé » de tout dommage survenant au matériel, de son fait et de celui d'un tiers, même non fautifs. S'il souhaite souscrire un contrat d'assurance pour le matériel loué, le locataire fera son affaire personnelle de cette souscription. Il est d'usage que le contrat RC du locataire couvre le matériel loué, à condition d'en informer son assurance.

En cas de dommage, accidentel ou non, perte ou vol, le « dénommé » facturera au client le coût de réparation ou de remplacement à neuf d'un matériel équivalent.

### **Article 9 : Restitution du matériel**

Le locataire doit, en fin de période d'utilisation, restituer la totalité du matériel en bon état de fonctionnement, ce matériel n'ayant dû subir de la part du locataire que l'usure normale consécutive à un emploi par un utilisateur techniquement compétent.

Le « dénommé » se réserve le droit de facturer les frais de remise en état et de facturer tout ou partie du matériel non restitué selon la procédure décrite à l'article 10.

Toute nouvelle période entamée sera facturée intégralement.

Dans le cas où le locataire refuserait de restituer tout ou partie du matériel, le « dénommé » prendra toutes les mesures légales et nécessaires pour l'y contraindre, sous réserve de toutes les poursuites pénales pour détournement. Le « dénommé » peut aussi, dans ce cas, être amené à utiliser le dépôt de garantie versé pour remplacer dans les meilleurs délais le matériel non restitué ou partie de celui-ci.

### **Article 10 : Facturation des coûts de remise en état du matériel défectueux - Facturation du matériel non restitué**

Les matériels dits "petits matériels" font l'objet d'une facturation forfaitaire de plein droit et sans formalités préalables en cas d'endommagement ou de perte. En cas de panne imputable au fait du locataire et/ou de matériel restitué défectueux et/ou de matériel non restitué, le « dénommé » facturera au locataire tout coût de réparation, d'échange, de remplacement par un matériel équivalent, de transport, de déplacement induit. Dans le cas de dommages effectivement couverts par l'assurance, ces coûts seront minorés de la partie prise en charge par le « dénommé » au titre du sinistre, compte tenu de la franchise applicable, selon les termes de l'article 8.

En l'absence de dépôt de garantie, la facture correspondante est payable à réception. En présence d'un dépôt de garantie, le « dénommé » pourra imputer le montant de cette facture sur ce dépôt, sans aucune formalité préalable auprès du locataire, et restituera alors l'éventuel solde par virement bancaire ou en espèces, suivant les modalités initiales du dépôt de garantie. Si ces frais venaient à dépasser le montant du dépôt de garantie, le

locataire aurait à en payer le solde à réception de facture ou immédiatement au comptoir lors de la remise du matériel.

#### **Article 11 : Restitution du dépôt de garantie**

Le fondement et la restitution partielle du dépôt de garantie sont traités à l'article 10.

En cas de conformité totale et d'intégrité du matériel, le « dénommé » s'engage à restituer l'intégralité du dépôt de garantie versé dès les contrôles visuels effectués à la remise du matériel et préjugant d'un bon état de fonctionnement du matériel, sous réserve d'un contrôle technique par le « dénommé » dans les 24 heures suivant la remise du matériel et qui mettrait à jour un non fonctionnement, une casse, une panne ou un manquement grave, non décelable lors du contrôle visuel effectué lors de la remise du matériel par le locataire.

#### **Article 12 : Facturation et paiement**

Sauf accord préalable et écrit, les loyers seront réglés par carte bancaire, espèces ou virement bancaire à la signature du présent contrat. En cas de non-paiement, d'incident de paiement ou de retard de paiement, le « dénommé » se réserve la faculté selon les cas, de refuser la location, ou, sans qu'il soit besoin d'aucune intervention, même judiciaire, de reprendre le matériel loué, 48 heures après une mise en demeure au locataire d'avoir à le restituer. Là encore, le dépôt de garantie, et/ou la caution bancaire éventuelle peuvent être utilisés.

#### **Article 13 : Résiliation anticipée de la location**

Dans le cas où le locataire met fin au contrat avant l'échéance définie dans le contrat de location, le montant total de la location reste acquis de plein droit au « dénommé », et ce, sans préjudice de tout dommage et intérêt, sauf accord préalable et écrit du « dénommé ».

#### **Article 14 : Retard de restitution - Facturation**

Tout retard de restitution est facturable par le « dénommé » de plein droit et sans formalités préalables au locataire.

Le barème de référence pour la facturation du retard de restitution est celui du tarif dit "à la journée". Il est égal à cent pour cent de ce tarif par jour de retard, période indivisible.

#### **Article 15 : Limitation de responsabilité**

Sauf disposition contraire d'ordre public, le « dénommé » ne sera en aucun cas responsable à raison de préjudices indirects (y compris les manques à gagner, interruptions d'activités ou autres pertes de nature pécuniaire) résultant d'un retard ou d'un manquement commis par le « dénommé » dans l'exécution du présent contrat, alors même que le « dénommé » aurait été informé de l'éventualité de tels préjudices. En outre, le client reconnaît que le « dénommé » ne sera responsable à raison d'aucun manque à gagner subi par un tiers et d'aucune réclamation ou action en justice dirigée ou intentée contre le client par un tiers. En toute hypothèse, la responsabilité du « dénommé », quelle qu'en soit la cause ou le fondement, ne saurait excéder, au total, les sommes payées par le client au « dénommé » pour la location du matériel au titre du contrat.

#### **Article 16 : Politique de confidentialité**

Le « dénommé » respecte le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles ( RGPD ). En signant le contrat de location, le locataire marque son accord concernant l'utilisation de ses données personnelles renseignées sur le contrat, aux fins commerciales utiles pour lesquelles elles sont destinées. Les données personnelles ne seront pas utilisées à d'autres fins et ne seront pas transmises à des tiers.

#### **Article 16 : Indépendance des clauses et litiges**

Si l'un des articles ou partie d'articles de ces conditions générales était non valable ou était déclaré nul par un tribunal compétent, cela n'aurait pas d'influence sur la validité des autres articles de ces conditions générales qui resteraient entièrement d'application.

Tous les contrats conclus entre le « dénommé » et ses clients et ces conditions générales, sont exclusivement régis par le droit belge. Tout litige concernant l'existence, l'exécution et/ou l'interprétation de ces conditions générales ainsi que de tous les contrats conclus entre le « dénommé » et ses clients, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement où le « dénommé » est établi.

#### **Article 17 : Plaintes et différends éventuels**

Pour toute plainte éventuelle, le client peut s'adresser aux services indépendants de l'Ombudsman du Commerce, entité reconnue par le SPF Economie pour le traitement extra-judiciaire des litiges de consommation. Vous pouvez contacter l'Ombudsman du Commerce par le biais des canaux suivants :  
<https://www.ombudsmanducommerce.be> - Ombudsman du Commerce, Avenue Edmond Van Nieuwenhuyzen 8, 1160 Bruxelles.

État : 25 mai 2018